



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires
Unité Territoriale : Unité Territoriale d'Alès
Service Territorial : Territoire Piémont
Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° AL-2024-436-ACC

Arrêté temporaire de circulation **Portant sur des mesures de circulation au droit de chantier courant**

Sur la **D117**
Du PR0+0 (43.94464822, 3.9502299667) au PR5+0 (43.9835133986, 3.9508278499)
Sur le territoire des communes de **DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC** et **SAUVE**,
Hors agglomération
Du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté permanent de police de circulation départemental en vigueur réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération,

Vu l'arrêté de M. le préfet du Gard n°30-2024-191-01 en date du 09 juillet 2024 portant avis permanent pour les travaux courant sur le réseau routier à grande circulation,

Vu l'arrêté la Présidente du Département du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu le marché N° 94028,

Vu la demande de la société ABR SIGNAL reçue le 27/09/2024 en vue de réaliser de la signalisation verticale,

Considérant qu'en vue de réaliser de la signalisation verticale sur la route départementale D117, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 : Rappel du cadre de l'arrêté permanent départemental pour les chantiers courants

L'arrêté permanent départemental susvisé a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants réalisés ou contrôlés par des services publics et d'intérêt général des concessionnaires de réseaux, sous réserve que les travaux soient effectués sur les routes départementales hors agglomération.

Ainsi, les chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération ne nécessitent pas (du fait de leur caractère simple, constant et répétitif) d'étude d'exploitation sous chantier et de mise en œuvre de mesures complexes de police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 2 : Réglementation

L'ouverture du chantier décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE. Le chantier peut être réalisé entre le lundi 30 septembre 2024 et le vendredi 11 octobre 2024 sous réserves et conditions particulières ci-dessous :

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM43 (Chantier mobile avec empiètement sur la voie opposée) ou par le schéma n° CM41 (Chantier mobile avec bonnes conditions de visibilité) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 11 (pour signalisation de danger sur accotement) ou par le schéma n° CF 12 (léger empiètement - route à 2 voies) pour routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Le chantier devra impérativement débiter et se terminer entre 07h30 et 18h30.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la signalisation temporaire qu'il met en place ne doit pas constituer des obstacles dangereux pour l'usager (lestages avec des pierres, des blocs béton, supports et profilés non normalisés pour la signalisation, etc...)

Coordonnées de la personne de l'entreprise ABR SIGNAL responsable du chantier :

Téléphone joignable 24h/24 : **0678606238**

La personne responsable du chantier devra également indiquer la date effective de début des travaux par mail à ut-ales.adpr@gard.fr.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Application de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services du Département du Gard, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ABR SIGNAL.

Fait à Quissac, le 27/09/2024
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef de Service du territoire Piémont

Christel AIGOIN

Diffusions :

M. BOUNEY Yves, ABR SIGNAL,
M. le Maire de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC,
M. le Maire de la commune de SAUVE,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
Direction des territoires, Transports LIO, SIAC UT Alés,
PER Quissac, Chargé d'opération Piémont, TER Piémont,

Liste des pièces jointes :

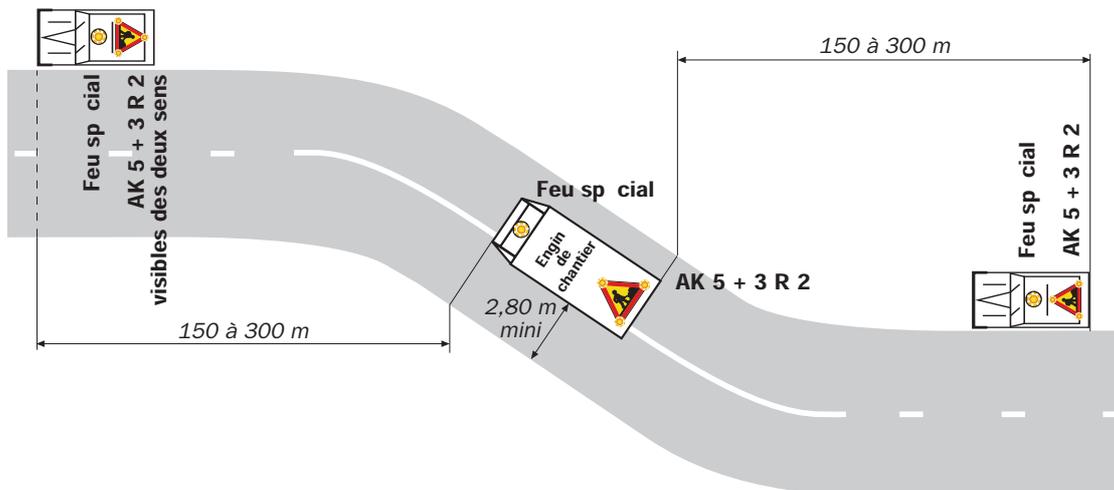
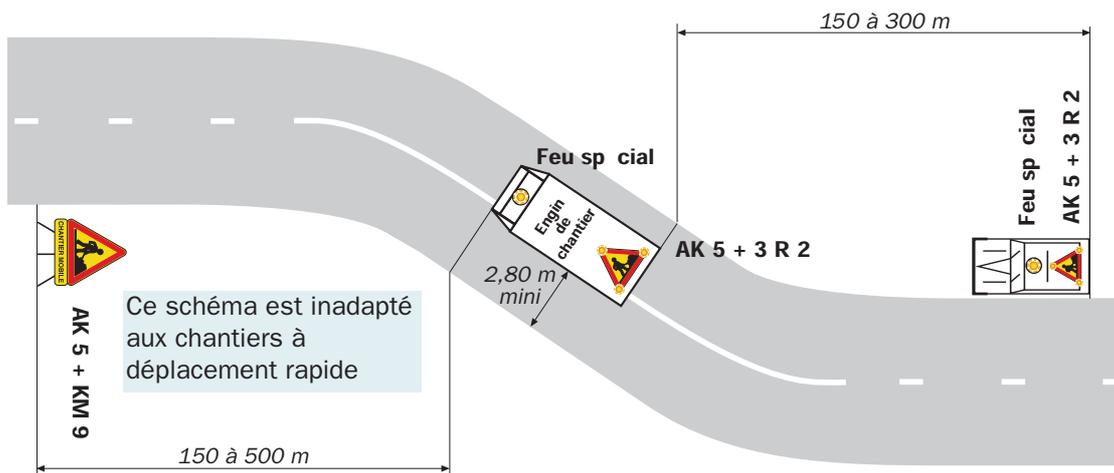
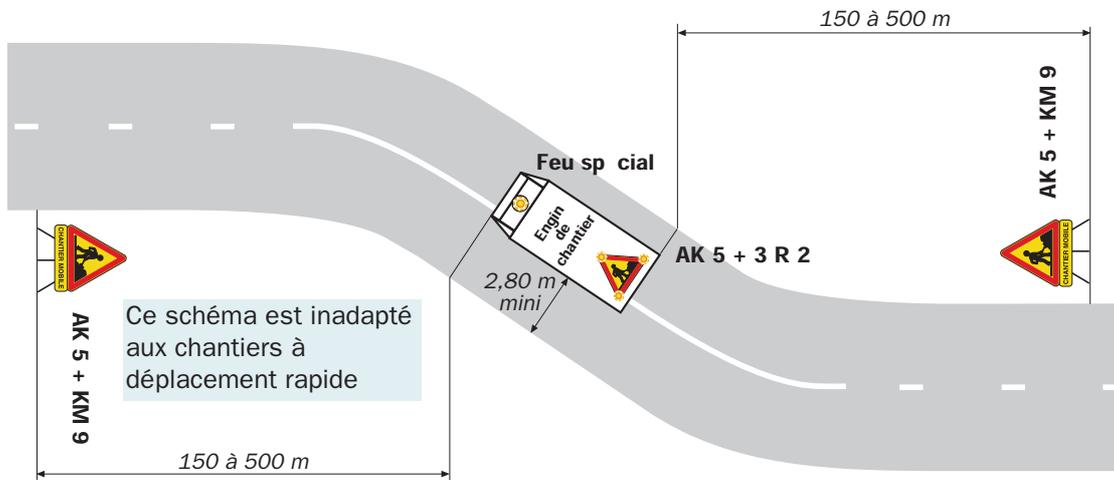
- Localisation
- CM43 - Chantier mobile avec empiètement sur la voie opposée.pdf
- CM41 - Chantier mobile bonnes conditions de visibilité.pdf
- CF11 - Signalisation d_un danger sur accotement.pdf
- CF12 - Leger empiètement.pdf

ANNEXE - LOCALISATION



Avec empilement sur la voie opposée

Circulation double sens



Remarque(s) :

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

Bonnes conditions de visibilité



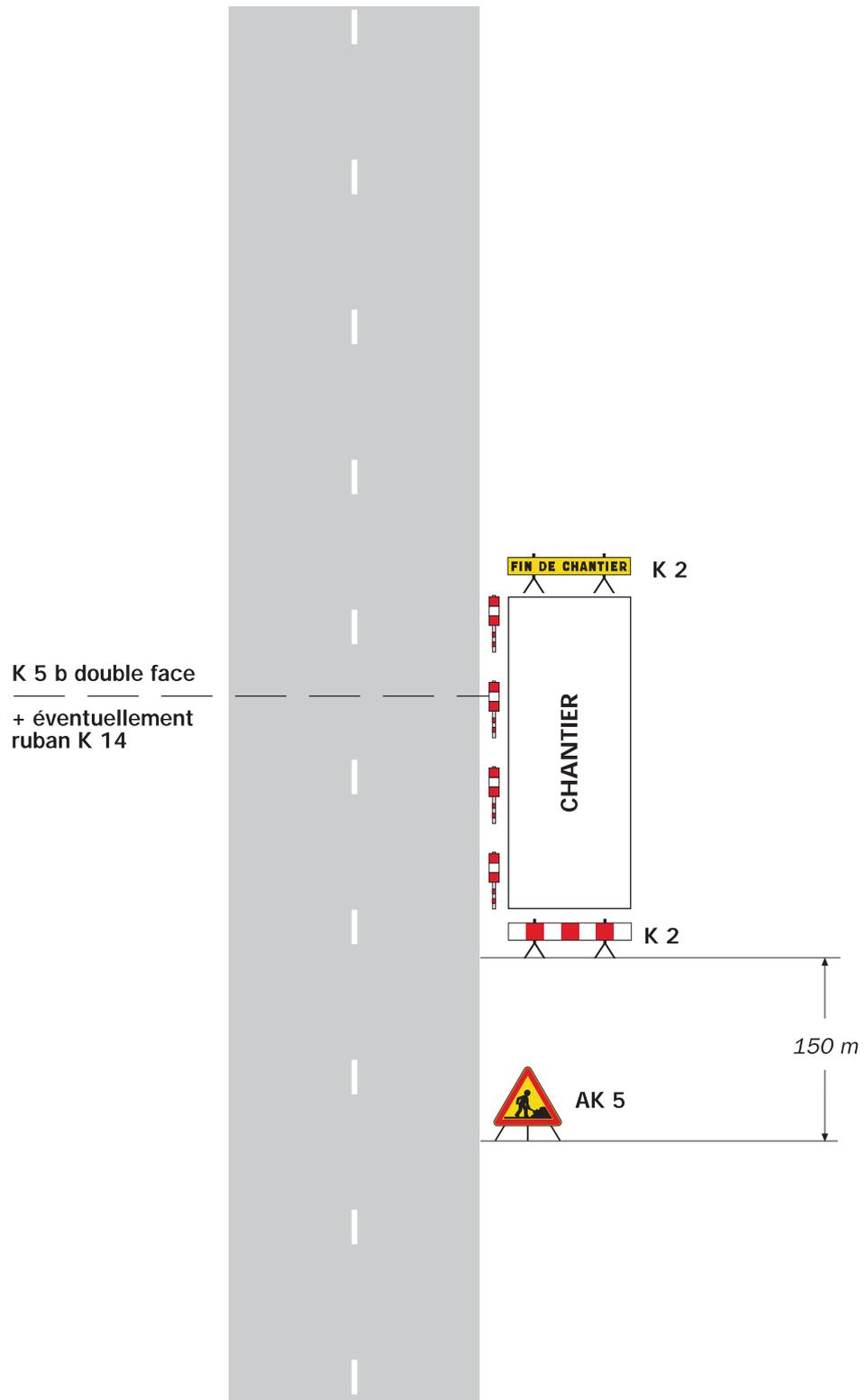
Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

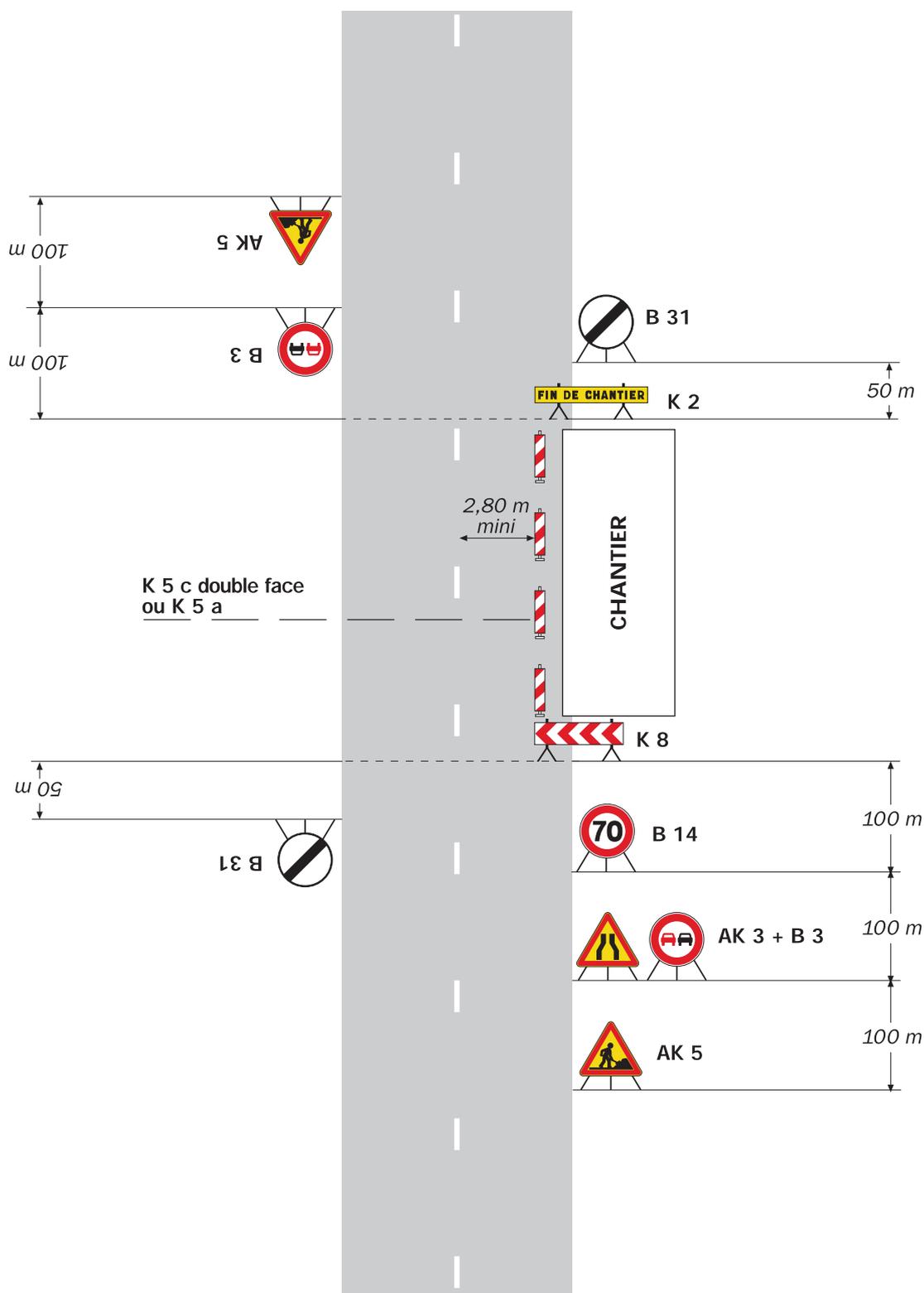
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.